

ANNEXE A - INDEXATIONS PONCTUELLES ACCORDÉES EN VERTU DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION ET DES EXCÉDENTS D'ACTIFS DU RÉGIME

1. Les indexations ponctuelles financées par la réserve de restructuration, relativement au volet antérieur, par application de l'article 26.01 sont les suivantes :
 - a. Effectif au 31 décembre 2016, une indexation dans la proportion « P » de 91,4 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017 inclusivement, mais sans rétroactivité;
 - b. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation dans la proportion « P » de 90,6 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;
 - c. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation dans la proportion « P » de 83,6 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par application de l'article 26.01 depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	91,4 %	1,71 %	1,56 %
Au 2016-01-01	91,4 %	1,28 %	1,17 %
Au 2017-01-01	91,4 %	1,35 %	1,23 %
Au 2018-01-01	90,6 %	1,56 %	1,41 %
Au 2019-01-01	90,6 %	2,16 %	1,96 %
Au 2020-01-01	90,6 %	1,96 %	1,78 %
Au 2021-01-01	83,6 %	1,03 %	0,86 %
Au 2022-01-01	83,6 %	2,41 %	2,01 %
Au 2023-01-01	83,6 %	4,00 %	3,34 %

2. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 27.01a) sont les suivantes :
 - a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité. Cette indexation correspond à l'indexation qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01 pour cette même période;
 - b. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité. Cette indexation correspond à l'indexation qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01 pour cette même période;

3. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au nouveau volet par application du paragraphe 27.02a) sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;
- b. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Les tableaux suivants illustrent les indexations octroyées par application de l'article 27.02a) depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Pour les cadres

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	19,6 %	1,71 %	0,34 %
Au 2016-01-01	19,6 %	1,28 %	0,25 %
Au 2017-01-01	19,6 %	1,35 %	0,26 %
Au 2018-01-01	19,6 %	1,56 %	0,31 %
Au 2019-01-01	19,6 %	2,16 %	0,42 %
Au 2020-01-01	19,6 %	1,96 %	0,38 %
Au 2021-01-01	37,7 %	1,03 %	0,39 %
Au 2022-01-01	37,7 %	2,41 %	0,91 %
Au 2023-01-01	37,7 %	4,00 %	1,51 %

Pour les cols blancs

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	24,2 %	1,71 %	0,41 %
Au 2016-01-01	24,2 %	1,28 %	0,31 %
Au 2017-01-01	24,2 %	1,35 %	0,33 %
Au 2018-01-01	24,2 %	1,56 %	0,38 %
Au 2019-01-01	24,2 %	2,16 %	0,52 %
Au 2020-01-01	24,2 %	1,96 %	0,47 %
Au 2021-01-01	29,9 %	1,03 %	0,31 %
Au 2022-01-01	29,9 %	2,41 %	0,72 %
Au 2023-01-01	29,9 %	3,00 %	0,90 %

Pour les cols bleus

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	34,1 %	1,71 %	0,58 %

Au 2016-01-01	34,1 %	1,28 %	0,44 %
Au 2017-01-01	34,1 %	1,35 %	0,46 %
Au 2018-01-01	34,1 %	1,56 %	0,53 %
Au 2019-01-01	34,1 %	2,16 %	0,74 %
Au 2020-01-01	34,1 %	1,96 %	0,67 %
Au 2021-01-01	38,4 %	1,03 %	0,40 %
Au 2022-01-01	38,4 %	2,41 %	0,93 %
Au 2023-01-01	38,4 %	3,00 %	1,15 %

Pour les pompiers

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2021-01-01	100 %	1,03 %	1,03 %
Au 2022-01-01	100 %	2,41 %	2,41 %
Au 2023-01-01	100 %	4,00 %	4,00 %